

GE_GERICHTE ACJC/1063/2014 vom 9. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1063_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1063/2014 du 9 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1063/2014 del 9 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC). Le siège de la requérante étant situé aux Pays-Bas, la cause revêt un caractère international. En vertu de l'art. 31 de la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL – RS 0.275.12), à laquelle la Suisse et les Pays-Bas sont parties, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat lié par la Convention peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par la Convention est compétente pour connaître du fond. Ainsi et même si les tribunaux genevois ne devaient pas être compétents *ratione loci* pour statuer sur le fond du litige, ils le sont sur mesures provisionnelles, étant relevé, en tout état de cause, que les intimés sont domiciliés à Genève. Les tribunaux genevois sont par conséquent compétents, *ratione loci*, pour connaître de la requête de mesures provisionnelles formée par A_____ GROUP, ce que les intimés ne contestent pas.

E. 2

La requérante invoque la violation de plusieurs dispositions de la Loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD).

- 8/14 -

C/12863/2014 Aux termes des art. 5 al. 1 let d. CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges relevant de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (ci-après LCD; RS 241) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC). La requérante ne s'est pas prononcée sur la valeur litigieuse de la cause et l'un des intimés a contesté que la somme de 30'000 fr. soit atteinte.

E. 2.1

En principe, lorsque l'action ne porte pas sur une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse doit être estimée (art. 91 al. 2). Alors que l'art. 51 al. 2 LTF prévoit dans ce cas simplement que le Tribunal fédéral la fixe selon son estimation, l'art. 91 al. 2 CPC s'en remet pour cela au premier chef aux parties: c'est seulement si celles-ci n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée que le tribunal déterminera lui-même la valeur litigieuse. Sous réserve des règles spéciales des art. 92 à 94, les règles d'estimation applicables ne sont pour le surplus pas fixées par la loi. Les principes dégagés sur la base des art. 36 aOJ puis 51 LTF devraient être intégralement transposables (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/

JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), ad. art. 91, n. 42 ss). Selon ces principes, la valeur à prendre en considération est normalement la valeur vénale du bien ou de la prestation considérée. S'il s'agit d'une prestation ou d'une abstention impossible à estimer objectivement, il faut évaluer l'intérêt qu'elle présente pour le demandeur, respectivement celui que présente son refus pour le défendeur et retenir le montant le plus haut, toujours déterminé le plus objectivement possible (TAPPY, op. cit. ad. art. 91 n. 46).

E. 2.2

Dans la présente cause et dans la mesure où les parties ne se sont pas entendues au sujet de la valeur litigieuse, il appartient à la Cour de céans de la fixer selon son appréciation. La requête de mesures provisionnelles formée par A_____ GROUP a principalement pour but de faire en sorte que les clients de A_____ (SWITZERLAND) Sàrl ne quittent pas cette société et ne confient pas leur dossier à C_____, ce qui aurait pour conséquence une perte de revenus pour la première. La requérante n'a fourni aucune indication utile au sujet des honoraires facturés à sa clientèle et du dommage qu'elle subirait en cas de perte de celle-ci. Il y a toutefois lieu d'admettre, sur la base des éléments qui ressortent du dossier, que cette perte serait supérieure à 30'000 fr., étant relevé que A_____ (SWITZERLAND) Sàrl loue des locaux à la rue du Rhône, emploie plusieurs personnes et est en mesure de verser un salaire conséquent à son directeur, ce qui implique qu'elle réalise des revenus élevés.

- 9/14 -

C/12863/2014 Au vu de ce qui précède, la Cour retiendra que la valeur litigieuse prévue par l'art. 5 al. 1 let. d CPC est atteinte en l'espèce.

E. 3.1

Formellement, la requérante n'a pris que des conclusions à titre superprovisionnel, alors que les mesures superprovisionnelles ne constituent qu'une "pré-décision" qui s'inscrit dans le cadre de la requête de mesures provisionnelles (SPRECHER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, 2ème éd. 2013, n. 3 ad rem. introductives ad art. 261-269 CPC).

E. 3.2

Compte tenu toutefois de l'intitulé de la requête ("requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles urgentes"), il sera admis que la requérante a également manifesté l'intention de prendre, sur mesures provisionnelles, les mêmes conclusions que sur mesures superprovisionnelles.

E. 4.1

La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC). Le juge donne à la partie citée l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC et 265 al. 2 CPC). Le juge se prononce, selon un examen sommaire, sur la vraisemblance des faits. Il n'a pas à être persuadé des allégations de la partie requérante. Il suffit qu'en présence d'éléments objectifs, il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se seraient déroulés autrement; il peut également se livrer à un examen sommaire des questions de droit (ATF 132 III 715 consid. 3.1, JdT 2009 I 183; 131 III 473 consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, la partie citée a répondu par écrit à la requête et les parties ont procédé à un second échange d'écritures, de sorte que le droit d'être entendu a été respecté. La cause est en état d'être jugée.

E. 5.1

Les mesures provisionnelles sollicitées par la requérante visent celles prévues, de manière générale, aux art. 261 ss CPC et, spécifiquement, à l'art. 9 LCD. Les mesures provisionnelles nécessaires sont ordonnées lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire fait l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC). Le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice (art. 262 CPC). Les mesures envisagées par le CPC visent en particulier à assurer le succès d'une exécution forcée ultérieure. Il s'agit de mesures dites conservatoires. Elles peuvent également consister en des mesures de règlementation visant à régler un rapport

- 10/14 -

C/12863/2014 de droit pendant la période du procès (HOHL, Procédure civile, Tome II 2010, n. 1737). L'octroi de mesures provisionnelles est soumis aux quatre conditions cumulatives suivantes : une prétention au fond, une atteinte ou le risque d'une atteinte à celle-ci, le risque d'un préjudice irréparable et l'absence de sûretés appropriées. En premier lieu, le requérant doit rendre vraisemblable qu'il est titulaire d'une prétention au fond. En outre, il faut que le requérant rende vraisemblable qu'il est menacé ou victime d'un acte illicite. Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblables, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I 371; BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), n. 7 ad art. 261 CPC et réf. citées). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (art. 263 et 268 al. 2 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, op. cit. n. 1774 et réf. citées). Le requérant doit également rendre vraisemblable la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits, soit parce qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement. Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (arrêt du Tribunal fédéral 4P.69/2001 du 13 juillet 2001 consid. 3c; BOHNET, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, n. 85, pp. 219 et 220; Message relatif au CPC, FF 2006, p. 6961). La notion de préjudice difficilement réparable comprend tout préjudice, de nature patrimoniale ou immatérielle. Cette condition est remplie même si le dommage peut être réparé en argent, s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou que la décision serait difficilement exécutée (Message, op. cit. p. 6961). Enfin, la mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, par quoi on entend qu'elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi. Les mesures les moins incisives doivent avoir la préférence. La mesure doit également se révéler nécessaire, voire indispensable pour atteindre le but recherché, toute autre mesure ou action judiciaire ne permettant pas de sauvegarder les droits du requérant (Message op. cit., ad art. 258, p. 6962).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, la requérante a essentiellement fondé son action sur les art. 2 et 5 LCD, étant relevé qu'elle n'est qu'indirectement atteinte par les actes

- 11/14 -

C/12863/2014 qu'elle reproche aux intimés, en sa qualité de détentrice de parts dans la société A_____ (SWITZERLAND) Sàrl. La question de sa légitimation active et celle portant sur la vraisemblance du droit invoqué peuvent toutefois demeurer ouvertes. En effet, la requérante n'a pas rendu vraisemblable la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent qui menacerait ses droits. La requête de mesures provisionnelles vise essentiellement à empêcher les intimés d'inciter les clients d'A_____ (SWITZERLAND) Sàrl à modifier leurs relations contractuelles avec cette dernière et d'inciter ses employés à donner leur démission. Or, il ressort des écritures de la requérante et des pièces versées à la procédure qu'à la date du 23 juin 2014 cinq employés d'A_____ (SWITZERLAND) Sàrl avaient déjà donné leur démission. La requérante n'a pas indiqué combien de personnes étaient employées au total par la société et elle n'a ni rendu vraisemblable, ni même allégué, que d'autres employés, postérieurement au 23 juin 2014, étaient sur le point de démissionner. Il ne ressort par ailleurs pas de son mémoire de réplique du 28 juillet 2014 que des salariés, autres que ceux qui avaient déjà donné leur congé avant la fin du mois de juin 2014 avaient entretemps quitté A_____ (SWITZERLAND) Sàrl. Les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concerne la clientèle. Le 30 juin 2014, au moment du dépôt de la requête et selon le contenu de celle-ci, plus de la moitié des clients avaient déjà sollicité le transfert de leur dossier à C_____ et la requérante n'a pas rendu vraisemblable que d'autres clients, qu'elle avait sans doute eu l'opportunité de contacter, étaient également sur le point de résilier le mandat. Dans son mémoire de réplique du 28 juillet 2014, la requérante a, à nouveau, fait état du même nombre de clients ayant quitté la société, à savoir plus de la moitié, ce qui atteste du fait qu'aucun autre n'avait sollicité le transfert de son dossier à C_____ après le mois de juin 2014; si tel avait été le cas, la requérante n'aurait pas manqué d'en faire état dans ses secondes écritures. Il ressort par conséquent de ce qui précède que tant les employés que les clients qui désiraient quitter A_____ (SWITZERLAND) Sàrl ont décidé de le faire et ont mis à exécution leur décision dans le courant du mois de juin, soit avant le dépôt de la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. La requérante, dont les longues écritures concernent essentiellement le fond du litige, n'a par conséquent pas rendu vraisemblable la nécessité et l'utilité des mesures dont elle sollicite le prononcé, dans la mesure où, en admettant qu'elle ait subi un dommage, celui-ci s'était déjà concrétisé avant le dépôt de la requête objet de la présente procédure. Il appartiendra par conséquent à la requérante de faire valoir ses droits à l'encontre de B_____ et de C_____, si elle s'estime fondée à le faire, dans le cadre d'une

- 12/14 -

C/12863/2014 procédure au fond, la Cour ne pouvant par ailleurs, sur mesures provisionnelles, ordonner la remise à la requérante des dossiers des clients transférés de A_____ (SWITZERLAND) Sàrl à C_____ et par conséquent mettre un terme aux mandats confiés à cette dernière, alors que, selon ce qui ressort en l'état de la procédure, le transfert des dossiers et des mandats a été sollicité par les clients eux-mêmes. Au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée.

E. 6

Les frais de la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles seront arrêtés à 3'000 fr., (art. 26 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais en 2'500 fr., laquelle reste acquise à l'Etat. La requérante sera par conséquent condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Il a été retenu que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., mais celle-ci n'a pas pu être déterminée plus précisément. Les dépens dus à titre de défraiement de l'avocat constitué pour B seront par conséquent arrêtés en tenant compte des critères fixés à l'art. 84 RTFMC, à savoir l'importance de la cause, sa difficulté, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 85 al. 2 RTFMC). La présente cause a donné lieu à un double échange d'écritures et au dépôt de nombreuses pièces, étant toutefois relevé que l'intimé a, tout comme la requérante, abondamment traité du fond du litige, ce qui n'était nullement nécessaire. Les questions juridiques concernant les mesures provisionnelles étaient quant à elles relativement simples. Au vu de ce qui précède, les dépens dus au Conseil de B_____ seront fixés à 3000 fr., débours et TVA compris. Il ne sera pas alloué de dépens à C_____, dont le Conseil n'a adressé qu'une lettre à la Cour de justice. * * * * *

- 13/14 -

C/12863/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant par voie de procédure sommaire : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée par A_____ GROUP le 30 juin 2014. Au fond : Rejette la requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ GROUP et les compense partiellement avec l'avance de frais en 2'500 fr. versée par la requérante, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ GROUP à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Condamne A_____ GROUP à payer à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente ad interim; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 14/14 -

C/12863/2014

Indication des voies de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.